# Une demande de chômage partiel déposée après le 12 du mois est-elle perdue ?

## Réponse courte

Pour le mois visé, oui. L'article L.511-6 (2) exige le dépôt « avant le douzième jour du mois précédant celui visé par la demande » : une demande tardive ne peut pas produire d'effet pour ce mois-là, et le dispositif ne connaît **aucune rétroactivité** — les heures perdues avant l'autorisation restent intégralement à charge de l'employeur, salaire contractuel compris.

La demande n'est pas perdue pour autant : redéposée — ou requalifiée par l'administration — elle vaudra pour le **mois suivant**. Le mois découvert se traverse avec les moyens internes : congés planifiés, récupérations, aménagements négociés.

Un réflexe à vérifier avant de se résigner : si les heures sont perdues à cause d'un **sinistre** ou d'**intempéries**, les régimes du Titre III fonctionnent en temps réel — déclaration à l'ADEM au plus tard le **jour ouvrable suivant** l'arrêt — et peuvent couvrir ce que le circuit mensuel ne rattrapera pas.

## Définition

L'absence de rétroactivité découle de la mécanique du régime : la subvention finance une réduction d'horaire **autorisée avant** d'être pratiquée, sur la base d'un dossier instruit et d'une décision ministérielle. Indemniser après coup des heures déjà perdues reviendrait à assurer un risque réalisé — ce que le dispositif refuse par construction.

Le délai du 12 n'admet pas de dérogation individuelle dans le Code ; seuls les dispositifs de crise collectifs, organisés par le Gouvernement, ont pu par le passé assouplir temporairement le calendrier.

## Questions fréquentes

**Le dépôt tardif d'une demande de chômage partiel pénalise-t-il le dossier au fond ?**

Non : la même demande, redéposée dans les délais pour le mois suivant, est instruite normalement. La seule perte est financière et bornée au mois manqué.

**Que payer aux salariés pendant un mois sans autorisation de chômage partiel ?**

Le salaire contractuel complet : sans autorisation, faire chômer les équipes ne dispense pas de payer l'horaire convenu, et retenir 20 % du salaire constituerait une modification unilatérale du contrat en défaveur du salarié.

**Quelles alternatives pour traverser un mois non couvert par le chômage partiel ?**

Les leviers internes : planification concertée des congés, écoulement des récupérations, avenants de réduction d'horaire librement consentis, marges du plan d'organisation du travail — jamais de réduction imposée sans autorisation.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

**Un sinistre survenu en cours de mois attend-il le circuit mensuel du chômage partiel ?**

Non : le chômage accidentel ou technique se déclare à l'ADEM dès le jour ouvrable suivant et couvre les heures perdues au-delà de la franchise. Confondre les deux circuits coûte un mois d'indemnisation.

**Une demande de chômage partiel peut-elle être rétroactive ?**

Non, jamais : la subvention finance une réduction d'horaire autorisée avant d'être pratiquée. Les heures perdues avant l'autorisation restent intégralement à charge de l'employeur, salaire contractuel compris.

## Conditions d’exercice

Le sort de la demande dépend de la date et de la cause des heures perdues.

| Situation | Conséquence |
|---|---|
| **Dépôt le 13 ou après, pour le mois suivant** | Irrecevable pour ce mois ; valable pour le mois d'après |
| **Heures perdues sans autorisation** | À charge de l'employeur : salaire dû selon le contrat, aucune subvention |
| **Cause = sinistre de force majeure** | Chômage accidentel ou technique : déclaration ADEM le jour ouvrable suivant, sans condition de dépôt préalable |
| **Cause = intempéries (bâtiment)** | Chômage-intempéries : déclaration ADEM le jour ouvrable suivant |
| **Crise collective déclarée** | Vérifier les mesures d'assouplissement éventuelles annoncées par le Comité de conjoncture |

## Modalités pratiques

Le mois découvert se gère avec les outils du droit commun du temps de travail.

| Levier | Contenu |
|---|---|
| **Congés** | Planification concertée des congés annuels sur la période creuse |
| **Récupération** | Écoulement des soldes d'heures supplémentaires et de récupération |
| **Aménagement négocié** | Réduction temporaire d'horaire par avenant individuel librement consenti |
| **Période de référence** | Marges du plan d'organisation du travail ou de l'horaire mobile |
| **Interdit** | Réduction d'horaire et de salaire imposée unilatéralement sans autorisation ni avenant |
| **Préparation du mois suivant** | Dossier complet redéposé avant le prochain 12 |


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

## Pratiques et recommandations

Le salaire du mois découvert est dû en entier : sans autorisation de chômage partiel, faire chômer les équipes ne dispense pas de payer l'horaire contractuel, et retenir unilatéralement 20 % du salaire constitue une modification unilatérale du contrat en défaveur du salarié, avec ses recours. La trésorerie du mois se pilote donc avec des congés et des récupérations, pas avec des retenues.

La date exacte des faits générateurs commande le bon régime : un dégât des eaux qui arrête la production le 15 n'attend pas le circuit mensuel — le chômage accidentel ou technique se déclare à l'ADEM dès le lendemain ouvrable et couvre les heures perdues au-delà de la franchise. Confondre les deux circuits coûte un mois d'indemnisation.

Après un premier rendez-vous manqué, l'automatisation fait la différence : alerte au 5 du mois, responsable de dépôt désigné avec suppléant, dossier type prérempli. Le délai du 12 pardonne rarement deux fois.

## Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| **Art. L.511-6 (2) du Code du travail** | Dépôt avant le 12e jour du mois précédant le mois visé |
| **Art. L.511-7 (1) du Code du travail** | Décisions limitées à un mois — pas d'effet rétroactif |
| **Art. L.121-7 du Code du travail** | Modification unilatérale d'une clause essentielle en défaveur du salarié |
| **Art. L.531-4 et L.532-3 du Code du travail** | Déclaration des intempéries et sinistres le jour ouvrable suivant |

Le dépôt tardif n'entache pas le dossier au fond : la même demande, redéposée dans les délais pour le mois suivant, est instruite normalement. La seule perte est financière et bornée au mois manqué.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois